

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Chemin des Bourdons, du n°14 au n°26 – Rue des Collines, entre le chemin des Sables et le chemin des Bourdons.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de pose de deux coussins berlinois.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Vu l'arrêté municipal ARR-2026-0336 en date du 15 septembre 2026 relatif à des travaux de remise aux normes du passage piéton au droit du n°26, chemin des Bourdons, pour la période du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026,

Considérant que des travaux de pose de deux coussins berlinois, chemin des Bourdons, et de reprise de marquage de stationnement et d'un îlot, rue des Collines, seront réalisés dans un même temps,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté municipal ARR-2026-0336 en date du 15 septembre 2026, relatif à des travaux de remise aux normes du passage piéton, au droit du n°26, chemin des Bourdons,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, chemin des Bourdons et rue des Collines, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal ARR-2026-0336 en date du 15 septembre 2026 est abrogé.

Article 2 : Du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026, chemin des Bourdons, du n°14 au n°26, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 3 : Du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026, de 08h00 à 17h00, chemin des Bourdons, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

EN AUCUN CAS, la circulation ne pourra être interrompue.

Article 4 : Du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026, rue des Collines, entre le chemin des Sables et le chemin des Bourdons, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du côté pair de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 5 : Du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026, de 08h00 à 17h00, rue des Collines, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite, et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

EN AUCUN CAS, la circulation ne pourra être interrompue.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux des entreprises, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 7 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 8 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - À la Direction des Interventions Techniques,
 - À la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - À la société TPSM - 70 avenue Blaise Pascal - 77550 MOISSY-CRAMAYEL,
 - Au Syndicat des Eaux d'Île de France - 14 rue Saint Benoit - 75006 PARIS,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 23 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,



Georges GESTIN